

# Assurance Accidents non professionnels - Frais de traitement, décès & invalidité

Document d'information du produit d'assurance

Organisme assureur : MGEN Vie, immatriculée sous le numéro SIREN 441 922 002, 3-7 Square Max Hymans, 75748 PARIS Cedex 15 France.

Représenté par VYV International Benefits, 7 Square Max Hymans, 75648 Paris Cedex 15, France, RCS Paris 813 36 1441, Orias 16002500.

Produit : Contrat d'assurance Prévoyance N°MGENIB1100432NNP

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la notice d'information du contrat à lire avec attention. Les garanties précédées d'une coche sont facultativement accordées dans le contrat selon le choix effectué par l'Adhérent.

L'assurance « **Accidents non professionnels** » a pour objet de faire bénéficier facultativement les fonctionnaires internationaux, employés au sein d'une organisation internationale des Nations Unies, membres de l'AMFI-GPAFI, ainsi que les membres de leur famille (« Dépendants » au sens des Nations Unies) de prestations frais de traitement et prévoyance en cas d'accidents non professionnels (selon les dispositions de la Loi fédérale suisse sur l'assurance accident (LAA)) et incluant l'accident survenant sur le trajet domicile-lieu de travail.

Le contrat groupe a été souscrit par l'AMFI-GPAFI auprès de VYV International Benefits, agissant pour le compte de l'Organisme assureur MGEN Vie, dont les mentions légales figurent en bas de page.



## Ce qui est assuré

✓ L'assurance pour objet le service de prestations de frais de traitement et prévoyance en cas d'accidents non professionnels (incluant l'accident survenant sur le trajet domicile-lieu de travail), selon le choix effectué par l'Adhérent, soit :

✓ Frais de traitement illimités :

- Remboursement pendant une durée de cinq (5) ans des frais ordonnés ou pratiqués par un médecin (voir liste prestations dans la notice d'information),
- Soins à domicile,
- Voyages et transports nécessités par l'accident,
- Frais engagés pour des actions de secours,
- Les opérations de recherche ou de sauvetage.

et/ou

✓ Versement d'un capital en cas de décès de l'Adhérent\* : un capital assuré au minimum CHF 100'000 et au maximum CHF 1'000'000, au choix par tranches de CHF 100'000.

et/ou

✓ Versement d'un capital en cas d'invalidité de l'Adhérent\* : un capital assuré au minimum CHF 100'000 et au maximum CHF 1'000'000, à choix par tranches de CHF 100'000.

\*Pour les fonctionnaires internationaux affiliés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le capital assuré ne pourra pas dépasser quatre (4) fois le salaire annuel.

\*Pour les Conjoints Dépendants, le capital assuré sera limité à CHF 300'000.



## Dans quels pays suis-je couvert en cas d'accident ?

Les garanties sont acquises, 24 heures sur 24 heures, dans le monde entier, uniquement en cas d'accidents non professionnels (incluant l'accident survenant sur le trajet domicile-lieu de travail).



## Quelle est la prime à payer ?

- Frais de traitement illimités (pendant une durée maximale de 5 ans) : CHF 120 par an.
- Capital en cas de décès : 0.06% du capital assuré.
- Capital en cas d'invalidité : 0.06% du capital assuré.



## Ce qui n'est pas assuré

- ✗ LA PRISE EN CHARGE DE L'INDEMNITE JOURNALIERE D'HOSPITALISATION ET DE L'INDEMNITE JOURNALIERE (SALAIRE) AU TITRE DE LA GARANTIE FRAIS DE TRAITEMENT ILLIMITES,
- ✗ LES SINISTRES RESULTANT DE LA PARTICIPATION A TOUS SPORTS ET COMPETITIONS A TITRE PROFESSIONNEL,
- ✗ LES MALADIES PROFESSIONNELLES ET LES ACCIDENTS PROFESSIONNELS, A L'EXCLUSION DE L'ACCIDENT SURVENANT SUR LE TRAJET DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL,
- ✗ LES SUITES DE FAITS DE GUERRE EN SUISSE ET A L'ETRANGER. CEPENDANT SI UNE GUERRE ECLATE POUR LA PREMIERE FOIS ET SURPREND L'ADHERENT A L'ETRANGER, DANS LE PAYS OU IL SEJOURNE, LA COUVERTURE D'ASSURANCE DEMEURE ENCORE EN VIGUEUR PENDANT 14 JOURS SUIVANT LE DEBUT DES HOSTILITES,
- ✗ LES ACCIDENTS LORS DE LA PERPETRATION INTENTIONNELLE D'UN CRIME OU D'UN DELIT,
- ✗ LE SUICIDE, LA MUTILATION VOLONTAIRE OU LA TENTATIVE A CETTE FIN,
- ✗ LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE L'UTILISATION D'AERONEFS ET LORS DE SAUTS EN PARACHUTE SI L'ADHERENT VIOLE INTENTIONNELLEMENT LES PRESCRIPTIONS DES AUTORITES OU NE POSSEDE PAS LES PERMIS ET AUTORISATIONS OFFICIELS OU QU'IL SAVAIT OU AURAIT DU SAVOIR D'APRES LES CIRCONSTANCES QUE LES PERMIS ET AUTORISATIONS PRESCRITS POUR L'AERONEF UTILISE OU POUR LES MEMBRES DE L'EQUIPAGE FAISAIENT DEFAUT,
- ✗ LES EFFETS DE RADIATIONS IONISANTES. LES ATTEINTES A LA SANTE CONSECUTIVES A DES RADIATIONS PRESCRITES PAR UN MEDECIN ET NECESSITEES PAR UN EVENEMENT ASSURE SONT TOUTEFOIS ASSUREES,
- ✗ LES ACCIDENTS SURVENUS LORS DU SERVICE MILITAIRE A L'ETRANGER ET LORS DE PARTICIPATION A DES ACTES DE GUERRE,
- ✗ LA PARTICIPATION A DES ACTES DE TERRORISME ET DE BANDITISME,
- ✗ LA PARTICIPATION A DES RIXES OU BAGARRES, A MOINS QUE L'ADHERENT AIT ETE BLESSE PAR DES PROTAGONISTES ALORS QU'IL NE PRENAIT AUCUNE PART A DES RIXES OU BAGARRES OU QU'IL VENAIT EN AIDE A UNE PERSONNE SANS DEFENSE,
- ✗ LA PARTICIPATION A DES DESORDRES.



## Y-a-t-il des restrictions à la couverture ?

### Principales restrictions :

- ! La couverture d'assurance n'intervient qu'en cas d'accidents non professionnels, incluant l'accident survenant sur le trajet domicile-lieu de travail.
- ! Les enfants sont exclus du bénéfice des prestations « capital décès » et « capital invalidité ».
- ! L'adhésion du fonctionnaire international et des membres de sa famille (Dépendants) est possible à tout moment et est effective le premier jour d'un mois.
- ! L'affiliation du fonctionnaire international et/ou des membres de sa famille (Dépendants) est possible au plus tard durant le mois au cours duquel l'âge de 65 ans est atteint.



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat d'assurance et d'absence de couverture :**

### Documents à remplir et soumettre pour une affiliation :

- Une demande individuelle d'adhésion complétée avec exactitude et signée.
- Pour le fonctionnaire international souhaitant une couverture décès et/ou invalidité sa dernière fiche de salaire.

### Procédure à suivre durant l'adhésion :

- S'assurer que le paiement de la prime à l'AMFI-GPAFI est bien effectué en respectant scrupuleusement l'échéancier prévu,
- Informer l'AMFI-GPAFI, et ce dans un délai de trente (30) jours maximum, de tout changement concernant la situation personnelle et professionnelle de l'Adhérent.

### Procédure à suivre, en cas de sinistre, pour obtenir le paiement des prestations :

- Contacter l'AMFI-GPAFI,
- Remplir et signer le formulaire de déclaration de sinistre en cas d'accident et l'envoyer à l'AMFI-GPAFI,
- Envoyer tous les documents justificatifs nécessaires au paiement des prestations prévues dans la notice d'information à l'AMFI-GPAFI.



## Quand dois-je payer la prime et comment ?

Les primes annuelles sont à payer, en CHF, par le fonctionnaire international à l'AMFI-GPAFI par le biais de déductions de son salaire. Si cette option n'est pas active au sein de l'organisation qui l'emploie alors la déduction se fera depuis le compte bancaire du fonctionnaire international (LSV/SDD) par l'AMFI-GPAFI. Si le prélèvement bancaire n'est pas possible le fonctionnaire international devra s'acquitter du paiement de la prime par le biais d'un transfert bancaire.

Les fonds devront être reçus avant le début d'un mois pour que la couverture soit effective durant ce mois.

Pour tout mois commencé, la prime est due dans son intégralité. Il en va de même si l'Adhérent décède ou se sépare de son organisation en cours de mois.



## Début et fin de la couverture d'assurance

La prise d'effet du contrat est subordonnée à l'adhésion à l'AMFI-GPAFI et à l'acceptation de l'Organisme assureur.

La date d'effet de la couverture d'assurance est indiquée sur le certificat d'adhésion remis au membre Adhérent par l'AMFI-GPAFI.

La couverture d'assurance prend fin dans les cas suivants :

- dès que le fonctionnaire ne respecte plus les conditions d'affiliation à l'AMFI-GPAFI,
- en cas de non-paiement des cotisations,
- en cas de résiliation de l'assurance par écrit pour la fin d'un mois, moyennant un préavis d'un mois complet,
- en cas de fausse déclaration,
- à la fin du mois du 70ème anniversaire de l'Adhérent, uniquement pour les nouvelles adhésions à compter du 1er janvier 2023,
- au jour du décès de l'Adhérent,
- pour les membres de la famille (Dépendants) dès qu'ils cessent d'appartenir à la catégorie de « Dépendants » éligibles à la couverture d'assurance,
- en cas de résiliation du contrat d'assurance groupe MGENIB1100432NNP conclu entre l'AMFI-GPAFI et l'Organisme assureur.



## Comment puis-je résilier la couverture d'assurance ?

L'adhésion au contrat est tacitement reconduite le 1er janvier de chaque année pour une période de douze (12) mois.

L'Adhérent principal (le fonctionnaire international) peut demander la résiliation de sa couverture d'assurance et/ou celle des membres de sa famille (Dépendants) en adressant une demande à l'AMFI-GPAFI, par écrit (courriel ou lettre) pour la fin d'un mois, moyennant un préavis d'un mois complet.

La résiliation devient effective le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'échéance du préavis.